



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La validation des acquis de l'expérience

Mise à jour le 02.12.15

La Validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir tout ou partie d'une certification sur la base d'une expérience professionnelle après validation par un jury des connaissances et des compétences acquises. La certification peut être un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle. Il n'est pas nécessaire de suivre un parcours de formation.

Qui peut bénéficier de la VAE ?

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie **d'au moins trois ans d'expérience en rapport direct avec la certification visée**, peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette certification - qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle - doit être **inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**.

Plus précisément, et quels que soient le ou les diplômes précédemment obtenus ou le niveau de qualification, pour demander la validation des acquis de son expérience, il faut :

- avoir exercé une activité professionnelle salariée (CDI, CDD, intérim), non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ;
- ou avoir exercé des responsabilités syndicales (par exemple, les délégués syndicaux), un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) visée.

Une seule condition : la durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non, à temps plein ou à temps partiel (calcul par cumul).

Exemple. L'épouse collaboratrice d'un artisan, chargée de la comptabilité, de la gestion et de la relation clientèle, peut obtenir - en faisant valoir son expérience dans les conditions prévues pour la VAE - un BTS d'assistante de gestion de PME-PMI.

À noter : N'entrent pas en compte dans la durée d'expérience requise les périodes de formation initiale ou continue, les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

Toutefois, ces périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivie de façon continue ou non par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification (c'est-à-dire des personnes dont le niveau de formation est inférieur au BEP ou au CAP) pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise ; cette disposition est issue de la loi du 5 mars 2014.

Quelle certification peut-on obtenir avec la VAE ?

La VAE permet d'obtenir :

- un diplôme ou titre professionnel délivré par l'État ;
- un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ;
- un titre délivré par un organisme de formation ou une chambre consulaire ;
- un certificat de qualification professionnelle créé par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle.

L'imputabilité des dépenses liées à la VAE est soumise au fait que la certification visée soit inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

À noter : Pour des raisons liées à la sécurité, à la défense nationale ou encore à la santé, le règlement d'obtention de certaines certifications peut interdire leur accès par la voie de la VAE : un diplôme de médecine ne peut, par exemple, être obtenu par la VAE.

Comment monter un dossier de demande de VAE ?

1. La recevabilité

- **Renseignements auprès d'un centre de conseil en VAE (Point Relais Conseil)** le plus proche du lieu de domicile ; ces centres aident chaque candidat à analyser la pertinence de son projet VAE compte tenu de son expérience, expliquent la démarche, aident au choix des certifications correspondantes à leur expérience, et les réorientent, si besoin, vers d'autres démarches et informent des possibilités de financement ;
- **Retrait du dossier de recevabilité de la demande** auprès de l'autorité ou à l'organisme qui délivre la certification ;
- **Constitution et dépôt du dossier** complet - comprenant les documents justificatifs des expériences acquises, des formations suivies et des diplômes obtenus précédemment - auprès de l'autorité ou à l'organisme qui délivre la certification ;
- **Décision** de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification sur la recevabilité de la demande du candidat à la VAE, au regard des conditions d'éligibilité définies par la loi (inscription de la certification visée au RNCP, durée de l'activité exercée en rapport avec le contenu de la certification).

Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes, au cours de la même année civile.

2. L'accompagnement

Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.

Cet accompagnement débute dès que le dossier de demande de validation a été déclaré recevable et prend fin, en principe, à la date d'évaluation par le jury. Il comprend un module de base composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle.

La région organise cet accompagnement pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi et participe à son financement (pour plus de précisions, se reporter au [portail de la VAE](#)).

3. La validation

Une fois la recevabilité acquise, les étapes conduisant à la VAE sont les suivantes :

- **Constitution du dossier de validation par le candidat**, qui retrace précisément son expérience ;
- **Réunion d'un jury**, avec éventuellement un entretien ;
- Et, lorsque la procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification, **mise en situation professionnelle** réelle ou reconstituée.

Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de VAE doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. De même, les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues au secret professionnel.

Un **tableau de bord de la démarche VAE** est disponible sur le [portail de la VAE](#). Ce tableau constitue une aide à la planification des différentes étapes de la démarche et des principaux moments clés.

Comment est évaluée la demande de VAE ?

Le dossier de validation est soumis à un jury de validation. **Le jury vérifie si l'expérience acquise correspond aux connaissances, aptitudes et compétences exigées par le référentiel de la certification visée.** L'autorité qui délivre la certification peut prévoir une mise en situation, réelle ou reconstituée.

Les modalités d'évaluation par le jury porteront davantage, selon les certificateurs :

- sur l'examen du dossier de présentation de l'expérience du candidat,

- sur l'entretien avec le jury requis à son initiative ou à l'initiative du candidat selon les modalités arrêtées par chaque certificateur,
- le cas échéant, sur une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée qui peut être également complétée par un entretien.

Le jury se prononce sur :

- la validation totale lorsque toutes les conditions sont réunies. Le jury propose alors l'attribution de la certification. La certification ainsi obtenue est la même que celle obtenue par les autres voies existantes (formation continue, formation initiale, apprentissage) ;
- la validation partielle. Le jury précise dans ce cas la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ;
- le refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

Le jury est composé de représentants qualifiés de la profession dont relève la certification visée, avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

La VAE dans l'entreprise : selon quelles modalités ?

La VAE est **ouverte à tous les salariés qui justifient de la durée d'expérience requise.**

Elle peut être organisée dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, de la période de professionnalisation ou d'un congé spécifique : le congé pour validation des acquis de l'expérience (CVAE).

L'accompagnement à la VAE peut également être déployé dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) avec un abondement d'autres sources de financements (employeur, période de professionnalisation, Congé VAE/CIF, candidat) pour la prise en charge des frais de dossier et d'inscription aux sessions de validation. Il est admis que les frais d'inscription à la session de validation soient financés dans le cadre du CPF sous le code "accompagnement à la VAE".

Par ailleurs, les formations complémentaires suivies en cas de validation partielle peuvent être prises en charge au titre du CPF dès lors que la certification visée est inscrite sur une des listes proposées sur le site moncompteformation.gouv.fr.

La VAE dans le cadre du plan de formation et de la période de professionnalisation

L'employeur peut décider d'inscrire des actions de VAE dans le plan de formation de l'entreprise ou au titre de périodes de professionnalisation.

Afin de mettre en œuvre de telles actions, une convention doit être conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou les organismes qui interviennent en vue de la validation des acquis du candidat.

Cette convention précise notamment :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification professionnelle visé ;
- la période de réalisation ;
- les conditions de prise en charge des frais liés aux actions de VAE...

Le salarié bénéficiaire des actions de VAE conserve son statut (rémunération, protection sociale...) et demeure sous la subordination juridique de l'employeur.

Une particularité toutefois : la validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié. Son refus de procéder à une VAE proposée par l'employeur ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

La signature de la convention, par le salarié, vaut acceptation de sa demande de validation de ses acquis.

Le financement des actions de VAE organisées à l'initiative de l'employeur est assuré sur le budget formation correspondant ou par l'OPCA dont l'entreprise relève. S'imputent sur ce budget :

- les frais relatifs à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification et à l'accompagnement du candidat dans la préparation de cette validation (ces frais sont ceux indiqués dans les conventions de VAE) ;
- la rémunération des salariés.

La VAE dans le cadre du congé pour validation des acquis de l'expérience

D'une durée équivalente à 24 heures de temps de travail (consécutives ou non), le congé de validation des acquis de l'expérience est accordé à la demande du salarié, sur autorisation de l'employeur.

Le salarié peut demander ce congé pour participer aux épreuves de validation, et, éventuellement, pour les périodes d'accompagnement à la préparation de cette validation.

Sa demande d'autorisation d'absence, adressée à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation, doit préciser :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé ;
- la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification ;
- les dates, la nature et la durée des actions de validation des acquis de son expérience.

L'employeur informe le salarié par écrit de sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande : accord ou report motivé de l'autorisation d'absence.

Le report ne peut excéder 6 mois à compter de la demande du salarié.

Après un congé pour VAE, le salarié ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'un nouveau congé VAE avant un an.

À la demande du salarié, le FONGECIF (ou, dans certaines branches professionnelles, l'OPCA agréé au titre du CIF) dont l'entreprise relève peut prendre en charge la rémunération et les éventuels frais liés à la VAE. Dès lors qu'il a obtenu de cet organisme la prise en charge des dépenses liées à son congé, le salarié perçoit une rémunération égale à celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail. La rémunération est versée par l'employeur, qui est remboursé par l'organisme.

Au terme du congé pour VAE, le bénéficiaire présente à son employeur, et, le cas échéant, à l'organisme financeur des frais, une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme qui délivre la certification.

Une personne titulaire d'un **contrat à durée déterminée** a droit au congé pour validation des acquis de l'expérience dès lors qu'elle justifie de 24 mois d'activité salariée ou d'apprentissage, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des 5 dernières années. Une convention ou un accord collectif étendu peut fixer une durée d'ancienneté inférieure. Le congé pour VAE se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée et débute au plus tard 12 mois après le terme du contrat ; il peut toutefois être pris, à la demande du salarié et après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail.

Les conditions de rémunération sont celles prévues pour le CIF-CDD.

Quelles aides pour les demandeurs d'emploi qui montent un dossier de VAE ?

Une aide financière, pour la prise en charge des dépenses consacrées aux prestations d'accompagnement ainsi qu'au droit d'inscription auprès du certificateur et aux formations complémentaires en cas de validation partielle, peut être allouée aux demandeurs d'emploi.

L'intéressé doit formuler une demande dans le cadre de son projet professionnel, qui sera transmise à Pôle emploi ou toute autre structure en charge de son suivi.

Les demandeurs d'emploi peuvent également s'adresser aux conseils régionaux pour bénéficier d'aides financières liées à leur démarche de VAE.

Pour en savoir plus : Site www.vae.gouv.fr, le portail de la validation des acquis de l'expérience

Qui contacter ?

- Tout public : [CARIF](#) (Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation) [Points relais conseil VAE](#).
- Employeur : OPCA de l'entreprise • Salarié : FONGECIF ou OPCA agréé au titre du CIF dont l'entreprise relève
- Demandeur d'emploi : [Pôle Emploi](#)

Textes de référence

- [Loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#)
- [Loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale](#)
- Toute la réglementation est disponible sur [le portail de la VAE](#).